

Possibilité pour les professionnels titulaires d'une AFCI d'expédier ou de recevoir en une seule partie les armes à feu des catégories A et B vers ou depuis l'étranger

Le code de la sécurité intérieure (CSI) oblige en principe à l'envoi en deux parties des armes à feu des catégories A et B avec un acheminement distinct à 24 heures d'intervalle au moins.

La réglementation permet toutefois au professionnel titulaire d'une autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation d'armes (AFCI) d'expédier ou de recevoir les armes en une seule partie sous certaines conditions :

- que l'expédition se fasse depuis ou vers un État étranger <u>qui n'oblige pas à l'envoi en deux</u> <u>parties</u> ;
- que le professionnel ait déclaré au préalable au SCAE son intention d'envoyer ou de recevoir des armes en une seule partie.

L'expédition s'entend par l'acheminement du colis depuis l'expéditeur initial jusqu'au destinataire final.

Exemple	Dérogation
Expéditeur initial en France 🧢 Destinataire final à l'étranger	✓
Expéditeur initial à l'étranger 🧢 Destinataire final en France	✓
Expéditeur initial en France 🗢 Destinataire final en France	×

La déclaration permet au professionnel d'envoyer ou recevoir des armes en une seule partie jusqu'à la fin de validité de son AFCI.

Modalités pratiques de la déclaration

1	La déclaration est adressée par le professionnel au moins un mois avant la première expédition concernée. Elle consiste en un simple mèl adressé à : scae-expeditions-armes@interieur.gouv.fr mentionnant simplement : – l'objet, à savoir le souhait de procéder à ou de recevoir des envois en une seule partie – son nom ou sa raison sociale – la date de fin de validité de son AFCI
/	Si la déclaration est complète, le SCAE délivre un récépissé au déclarant par retour de mél
3	Le SCAE avise les services compétents du ministère chargé des douanes et, pour les titulaires d'une AFCI pour la catégorie A2, du ministère des armées